

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Ondres (40440) – Département des Landes

Séance ordinaire du 06 juillet 2023

Délibération n° 2023-07-02

Nbre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de la convocation : 30/06/2023
En exercice	29	Date de l'affichage : 30/06/2023
Qui ont pris part à la délibération	28	

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Christine VICENTE ; Frédéric LAHARIE ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; Serge ARLA ; Sonia DYLBAITYS ; Christian BURGARD ; François TRAMASSET ; Sandrine COELHO ; Miguel FORTE ; Vincent POURREZ ; Cyril DURU ; Christel EYREHAMOUNO ; Delphine OUVRANS ; Mylène LARRIEU ; Sébastien ROBERT ; Jean-Pierre LABADIE ; Carine REY ; Bertrand LEIRIS ; David PERRIARD ; Maya VALLART.

Absents excusés :

Nadine DURU donne procuration à Cyril DURU en date du 23 juin 2023
Jérôme NOBLE donne procuration à Frédéric LAHARIE en date du 06 juillet 2023
Cindy ESPLAN donne procuration à Christine VICENTE en date du 05 juillet 2023
Senay OZTURK donne procuration à Pierre PASQUIER en date du 06 juillet 2023
Vincent BAUDONNE donne procuration à Miguel FORTE en date du 04 juillet 2023
Alain CALIOT donne procuration à Mylène LARRIEU en date du 03 juillet 2023

Absent :

Davy CAMY

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

OBJET : Réaménagement de la Vélodyssée à ONDRES – Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération

VU le lancement d'une mission de maîtrise d'œuvre par la commune, en 2022, auprès du bureau d'études SCE pour l'élargissement à 3 mètres de la piste cyclable « Vélodyssée » sur la Commune d'ONDRES, et sa réhabilitation suite aux désordres constatés,

VU la prise de compétence récente par la Communauté de Communes du Seignanx d'un réaménagement des 3,3 kms de la vélodyssée prenant en compte l'élargissement de la voie verte, la création de 2 aires de repos et la requalification d'une aire de repos existante,

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 040-214002099-20230706-DELIB2023_07_02-AR



VU la validation d'un nouveau schéma cyclable par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Seignanx du 05 avril 2023 intégrant la vélodyssée dans l'itinéraire Trans-Seignanx,

CONSIDÉRANT la décision du Conseil Communautaire du 31 mai 2023 de transférer la maîtrise d'ouvrage et le marché de maîtrise d'œuvre du bureau d'études SCE passé avec la Commune d'ONDRES,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour et 1 abstention (Sébastien ROBERT),

DÉCIDE

ARTICLE 1 – d'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et du marché d'études de maîtrise d'œuvre du bureau d'études SCE pour le réaménagement d'une voie verte « Itinéraire cyclable Vélodyssée entre Labenne et Tarnos sur la Commune d'ONDRES, signée par Madame la Présidente de la Communauté de Communes en vertu de la décision du conseil communautaire du 31 mai 2023,

ARTICLE 2 - D'autoriser Madame Le Maire à signer cette convention, annexée à la présente délibération, et tous les documents afférents à ce dossier,

ARTICLE 3 - De charger, Madame Le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires y afférents,

ARTICLE 4 - La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

(Sceau)

Pour extrait conforme,
Le 10 juillet 2023,
Le Maire,



Acte rendu exécutoire le ..M... / ..07... / 2023

- après télétransmission électronique le ..M... / ...07 / 2023

- et mise en ligne sur le site de la commune le ..M. / ...07. / 2023



Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 040-214002099-20230706-DELIB2023_07_02-AR



**Commune d'Ondres
Itinéraire cyclable Vélodyssée
Communauté de Communes du Seignanx
Réaménagement d'une voie verte
Transfert de la maîtrise d'ouvrage de la Commune**

CONVENTION

Entre les soussignés :

La commune d'Ondres, représenté par Madame le Maire, Madame Eva BELIN, dûment autorisée par délibération du conseil municipal du 06 juillet 2023,

désignée ci-après par « la Commune »
d'une part,

et

La Communauté de Communes du Seignanx, représentée par sa Présidente, Madame Isabelle DUFAU, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du 29 Juillet 2020

désignée ci-après par « la Communauté de Communes »
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

La présente convention est formée de la convention elle-même ainsi que de ses annexes (désignée ci-après la convention). Tous ces documents ont la même valeur juridique.



ARTICLE 1 - OBJET

Par la présente convention, la Commune autorise la Communauté de Communes à réaliser l'aménagement de la Véloodyssée entre Labenne et Tarnos.

Par ailleurs, en application du nouveau schéma cyclable communautaire, la Commune transfère sa qualité de maître de l'ouvrage à la Communauté de Communes pour la réalisation des travaux décrits à l'article 2 ci-après.

La Communauté de Communes sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Communauté de Communes aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

ARTICLE 2 - PROGRAMME ET DÉLAIS

2.1 - Programme

La Communauté de Communes s'engage à réaliser à sa charge, sur l'emprise du domaine public, la totalité des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, en collaboration avec les services techniques de la commune.

Les travaux consistent au réaménagement de la Véloodyssée entre Tarnos et Labenne hors section le long de l'avenue de la Plage.

Ces travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques des services départementaux en charge de la charte de la Véloodyssée.

2.2 - Délais

La Communauté de Communes s'engage à réaliser les travaux dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, hors aléas et imprévus.

ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT ET FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La Communauté de Communes s'engage à assurer le financement total de l'opération.

A cet effet, avant tout commencement des travaux, la Communauté de Communes prendra une délibération pour engager les crédits correspondants.

Conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses engagées par la Communauté de Communes pour un montant estimé à 500 502,75 € hors taxes (HT), soit 600 603,30 € toutes taxes comprises (TTC) lui ouvriront droit à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 4 - MISSIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES :

La mission de la Communauté de Communes porte sur les éléments suivants :

- 1) définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé
- 2) libération des emprises nécessaires à la réalisation de l'opération y compris les contraintes éventuelles résultant de la présence de réseaux
- 3) préparation du choix des entrepreneurs, des fournisseurs, et des bureaux de contrôles et de coordination
- 4) signature et gestion des marchés correspondants
- 5) versement de la rémunération des entreprises, des fournisseurs, et des bureaux de contrôles et de coordination

- 6) réception des travaux
- 7) gestion financière et comptable de l'opération
- 8) gestion administrative

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 11/07/2023
ID : 040-214002099-20230706-DELIB2023_07_02-AR



Et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions. A l'issue des travaux, la Communauté de communes aura également à sa charge l'entretien courant de la Vélocité.

La gestion du mobilier urbain restera à la charge de la commune.

ARTICLE 5 - POLICE DU CHANTIER

Pour permettre la réalisation des travaux, la Communauté de Communes veillera à mettre en œuvre les mesures de police nécessaires au bon déroulement des travaux.

Pendant la réalisation des travaux, la Communauté de Communes sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Commune sera conviée aux réunions de chantier et sera destinataire des comptes rendus correspondants.

La Commune pourra faire des observations qu'à la Communauté de Communes et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

6.1 - Règles de passation des contrats :

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la Communauté de Communes est tenue d'appliquer les règles figurant au dernier décret relatif aux marchés publics.

6.2 - Accord sur la réception des ouvrages :

La Communauté de Communes est tenue d'informer la Commune avant d'engager les opérations de réception de l'ouvrage.

A l'issue des opérations de réception, la Communauté de Communes établira la décision de réception et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée à la commune. La réception de l'ouvrage emportera transfert à la Communauté de Communes de l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 7 - ACQUISITIONS FONCIERES — LIBERATION DES EMPRISES

7- 1 - Acquisitions foncières-libération des emprises

La Commune assure, le cas échéant, l'acquisition des terrains pour le réaménagement de la Vélocité. Elle prend à sa charge les frais, de construction et reconstruction de clôture, d'actes administratifs et de géomètre, nécessaires au transfert de propriété.

Elle assure également, la libération des emprises y compris les contraintes éventuelles résultant de la présence de réseaux.

ARTICLE 8 - GESTION ET ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS

La Communauté de Communes assurera la gestion et l'entretien des aménagements réalisés sur la Vélocité à l'exception du mobilier urbain.

Elle assurera d'autre part l'instruction des réclamations et de tous les recours éventuels relatifs à ces aménagements, émanant des riverains et des usagers de la Vélocité.



ARTICLE 9 - MESURES COERCITIVES - RÉSILIATION

1 - Si la Communauté de Communes est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, la Commune peut résilier la présente convention sans indemnité pour la Communauté de Communes.

2 - Dans le cas où la Commune ne respecte pas ses obligations, la Communauté de Communes, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.

3 - Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Communauté de Communes, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

4 - Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 – Date d'effet de la convention :

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

10.2 - Capacité d'ester en justice :

La Communauté de Communes pourra agir en justice pour le compte de la Commune, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La Communauté de Communes devra, avant toute action, demander l'accord de la Commune.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents du lieu d'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 - SIGNATURES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Ondres, le 5 Juin 2023

Pour la Commune,

Eva Belin
Maire de la commune d'Ondres



Pour la Communauté de Communes du Seignanx,



Le Seignanx

Isabelle DUFAU
Présidente de la Communauté de Communes du Seignanx